

Direction du GH Rance Emeraude  Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	<b>DECISION</b>	<b>DEC 24 006</b>
Publication internet    Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<u>Remplace la décision</u> <u>n° 23 042 du 15/09/2023</u>	Saint-Malo, le 15 janvier 2024

**Décision portant délégation de signature au sein de la Direction du système d'informations et innovation en santé**

**Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1<sup>er</sup> janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu l'organigramme de Direction en date du 18 septembre 2023,

Vu la décision n° 24 001 du 12 janvier 2024 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice adjointe chargée des achats, des affaires logistiques et coordinatrice de la santé mentale, et la décision n° 24 002 du 12 janvier 2024 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n°24 005 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume BONENFANT,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des achats et des affaires logistiques du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

**DECIDE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Guillaume BONENFANT**, Responsable du Système d'Informations et Innovation en Santé du GH Rance Emeraude :

Délégation est donnée au nom du Directeur à :

**Madame Anne-Laure BIARD**, responsable système d'informations métier, à la Direction du système d'informations et innovation en santé du GH Rance Emeraude,

**Monsieur Johann THOMAS**, responsable infrastructures système d'informations, à la Direction du système d'informations et innovation en santé du GH Rance Emeraude,

pour signer, dans leur domaine :

- les actes relevant des missions relatives au système d'informations du GH Rance Emeraude ;
- les marchés et contrats correspondants et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) pour le GH Rance Emeraude sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants ou de conventions particulières (SIB, GIE e-santé Bretagne) et dans la limite des crédits qui leur sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

La décision de recours à une centrale d'achat nationale doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la Direction des achats.

Cette délégation exclut toute signature de convention.

## **Article 2**

La présente décision **prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

## **Article 3**



La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

## **Article 4**

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

## **Article 5**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Le Directeur,  
  
Le Directeur,  


**François CUESTA**